

Circulaires officielles

Autor(en): **Scherer**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft 14

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334207>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Art. 4. Les autorités militaires cantonales soumettront à l'approbation du département militaire fédéral dans un délai rapproché de la publication du tableau des écoles, les lieux fixés pour le rassemblement des corps ou des détachements.

II. *Licenciement des corps.*

Art. 5. Quant au licenciement des corps et des détachements de 10 hommes et plus, on veillera à ce que le dernier jour du service soit entièrement consacré à l'instruction et à ce que l'on se prépare toutefois de telle sorte pour le départ, que le jour de licenciement et éventuellement le premier jour de marche reste, si possible, tout entier disponible pour le retour de la troupe dans ses foyers.

Art. 6. Le remplacement des corps ou des détachements de 10 hommes et plus, la restitution du matériel de corps et le licenciement des militaires isolés, dans leurs foyers, ont lieu dans la règle, le dernier jour du service, soit le dernier jour de marche. La solde et la subsistance seront payées à la troupe pour ce jour par l'officier d'administration.

Art. 7. Si après la clôture d'un service d'instruction, les corps ou les détachements de 10 hommes et plus, doivent se rendre d'une place fédérale d'instruction sur une autre place de licenciement, conformément à l'ordre de marche du département militaire fédéral, et si le remplacement du corps ou du détachement, la restitution du matériel de corps et le licenciement de la troupe dans ses foyers, ne peuvent plus avoir lieu le dernier jour de marche, la troupe recevra encore de l'officier d'administration la solde et la subsistance pour le jour suivant (jour de licenciement).

III. *Dispositions générales.*

Art. 8. Le département militaire fédéral statue sur le droit d'un corps de troupes ou d'un détachement de 10 hommes et plus, à la perception de la solde et de la subsistance pour un jour spécial de rassemblement ou de licenciement.

Art. 9. Le paiement de la solde pour un jour de rassemblement ou de licenciement, a lieu suivant les prescriptions du règlement d'administration. Le compte en est porté sur le contrôle de solde du corps ou du détachement que cela concerne.

La subsistance sera dans la règle bonifiée en argent aussi bien pour le jour de rassemblement que pour celui de licenciement et elles sera portée sur les pièces réglementaires.

Si elle est délivrée en nature, les bons et les bordereaux seront transmis pour paiement au commissariat des guerres central.

Art. 10. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 juin 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, WELTI.
Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 15 juin 1876.

L'expérience a démontré que le repassage prématuré ou défectueux du canon de fusil à l'émeri ou à la lime nuisait considérablement à la précision de l'arme, ensorte qu'il paraît nécessaire de ne confier ce travail qu'à des mains sûres et exercées.

En conséquence, nous nous voyons dans le cas de prescrire que le repassage

des canons des fusils d'ordonnance, à la lime et à l'émeri, ne soit opéré que par la fabrique fédérale d'armes, ou par des établissements cantonaux reconnus bien montés pour se charger de ces travaux ou enfin par des armuriers particuliers, spécialement autorisés à cet effet par le Département militaire fédéral.

L'autorisation à accorder aux armuriers particuliers sera donnée sur la recommandation des contrôleurs d'armes des divisions qui devront en premier lieu s'adresser à la section administrative du matériel de guerre fédéral.

Nous vous prions d'agir suivant ce procédé et d'inviter les militaires de votre canton à s'y conformer scrupuleusement, afin que si leurs fusils ont besoin de réparer, ils ne tombent pas entre les mains d'ouvriers incompetents.

Berne, le 15 juin 1876.

Il a été constaté que dans un certain nombre de cantons, tous les hommes astreints par leur âge au service militaire, ne possédaient pas encore de livret de service et cela paraît être principalement le cas pour les employés de chemins de fer et de bateaux à vapeur qui n'avaient pas été incorporés jusqu'à présent.

Quoique le département convienne que les nombreux travaux occasionnés aux cantons et aux fonctionnaires militaires par la mise à exécution de la nouvelle organisation militaire ne leur ait pas fait considérer la remise des livrets de service comme une affaire d'urgence, le moment lui paraît cependant venu de faire le nécessaire sous ce rapport et qu'il est ainsi parfaitement justifié de remettre maintenant à tous les citoyens suisses, astreints au service militaire par leur âge, le livret de service rempli conformément aux prescriptions de la loi.

Nous vous prions, en conséquence, de faire remettre sans délai le livret de service à tous ceux qui pourraient ne pas encore l'avoir reçu dans votre canton et cela afin qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'art. 230 de l'organisation militaire fédérale.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons et aux chefs d'armes et de divisions.

Berne, le 15 juin 1876.

L'aptitude des unités de troupes pour le service de campagne, le bon ordre et la justice exigent que les hommes astreints au service qui, pour un motif quelconque, n'ont pas assisté au cours de répétition de l'unité de troupes à laquelle ils sont incorporés, soient tenus de refaire le service manqué et qu'en outre ceux qui ont fait défaut sans justification, soient rendus responsables envers les autorités et fonctionnaires compétents.

En conséquence, les chefs d'armes et de division, ainsi que les autorités militaires cantonales, sont invités à pourvoir à ce que les hommes astreints au service, qui ont manqué un cours de répétition, soient appelés au service avec une unité suivante de la même arme, et s'il s'agit de l'infanterie avec une unité du même canton et du même arrondissement de division.

Quant à ceux qui à la clôture du dernier cours de répétition de l'arme et pour l'infanterie, de chaque arrondissement de division, seraient en retard avec le service, on en transmettra sans délai des états sommaires aux chefs d'armes, — en y indiquant ceux qui auront fait défaut, par ordre de corps et d'armes, — afin que l'on puisse se rendre compte si et quels cours supplémentaires il y a lieu d'organiser.

Les chefs d'armes sont invités à faire à temps les propositions nécessaires au département.

Berne, le 24 juin 1876.

Nous avons l'honneur de vous transmettre quelques exemplaires de l'ordonnance rendue le 10 juin et par le Conseil fédéral sur le rassemblement et le licenciement des corps de troupes entrant et sortant du service d'instruction.

Eu égard aux dispositions de l'art. 4 de cette ordonnance, nous vous prions de nous faire savoir aussitôt que possible pour quels unités de troupes et détachements de 10 hommes et au-dessus à appeler encore aux cours d'instruction de cette année, à teneur du tableau des écoles, il vous paraît nécessaire de fixer des jours *spéciaux* de rassemblement et de licenciement et quels *lieux* de rassemblement et de licenciement vous proposez pour chacun de ces corps et de ces détachements

Le chef du Département militaire fédéral, SCHERER.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

A propos de l'examen, par le Conseil national, de la gestion du Département militaire fédéral en 1875, on lit ce qui suit dans le *Nouvelliste vaudois*, n^{os} des 17 et 24 juin :

« *Département militaire.* — M. Joly observe qu'à l'occasion des inspections ceux qui en sont chargés pourraient s'abstenir de se faire accompagner par leurs adjudants, ce qui a occasionné une dépense de 2571 fr. ; elle aurait pu être évitée. A l'exception de deux divisionnaires, tous les inspecteurs se sont fait accompagner, ce qui est un abus. Les conditions actuelles du pays exigent la plus grande économie, et dans la suite, quand les inspections seront plus nombreuses, elles seront plus coûteuses. Un de ces divisionnaires se faisait suivre même hors du canton, et l'exemple a été imité par des commandants de régiment. Il y a lieu de faire cesser des abus qui occasionnent des dépenses inutiles ; on doit éviter l'ostentation militaire, qui est en désaccord avec nos mœurs, surtout dans une petite république qui doit donner l'exemple de la modestie.

« M. Scherer, conseiller fédéral, défend la mesure.

« M. Joly objecte qu'il ne s'agit pas des inspections de division, mais bien des inspections d'écoles de recrues. »

On nous adresse la communication suivante, dit le *Nouvelliste* du 24 juin :

« Votre honorée feuille du 17 courant résume un discours ou rapport de M. Joly au Conseil national, auquel je vous demande la permission de répondre quelques mots, puisqu'il n'a été ni rectifié par l'auteur ni suffisamment relevé par le résumé des répliques faites séance tenante.

« L'honorable rapporteur militaire de la commission de gestion du Conseil national dénonce une dépense abusive de 2571 francs provenant de ce que des divisionnaires en inspection se seraient fait accompagner d'adjudants. Je dirai tout d'abord que les divisionnaires ne sauraient être rendus responsables de cet abus, car ils avaient l'ordre de prendre avec eux un de leurs adjudants. J'ajoute qu'il est bon de maintenir cette mesure, qui a toujours existé à l'égard d'effectifs correspondant à ceux des écoles actuelles. Elle est bonne, non-seulement pour l'inspection elle-même, qui peut se faire mieux et plus vite, partant plus économiquement, mais comme exercice pour les adjudants, qui doivent au moins apprendre à connaître leurs chefs directs et les principaux cadres de la division.

« On signale encore la circonstance aggravante qu'un divisionnaire se serait fait suivre d'un adjudant hors du canton ! et que cet exemple a été imité par des commandants de régiment ! !

« Comme il n'y a qu'une division, la 5^e, formée de troupes d'un seul canton,